

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 216 créant un droit de statistique à la Côte des Somalis

n° 216

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1910

Numéro JO
n° 158 du 01/01/1910

Date du numéro
1 janvier 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie et du 18 juin 1844, Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions : Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

il sera perçu dans la Colonie de la Côte Française des Somalis. à compter du 1er janvier 1910, un droit de statistique sur les marchandises et objets de toute nature et de toute origine empruntant l'un des ports de la Colonie soit pour l'importation, soit pour l'exportation, soit pour la réexportation. Art. 2

- Ce droit est fixé comme suit : 0 fr. 15 centimes par colis sur les marchandises en fûts, caisses, sacs et autres emballages : 0 fr. 15 par 1000 kilogr. ou par mètre cube sur les marchandises en vrac : 0 fr. 15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, bovine, asine, ovine, porcine et sur les chameaux. Ce droit est affranchi de toute taxe additionnelle. Les marchandises en vrac tarifées autrement qu'au poids ou au mètre cube, l'acquitteront à raison de 0.15 centimes par 1000 kilogrammes. Le droit de 0 fr. 15 centimes ne peut être fractionné. Il est dû intégralement pour toute quantité au-dessous de 1000 kilogr. et pour toute fraction de mètre cube. Le droit ne sera dû qu'une fois pour les marchandises réexportées. Il sera exigible séparément sur les colis contenant des objets d'espèces différentes qui auront été réunis sous une même enveloppe dans le but évident d'éluder la taxe par colis. Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de dix kilogr. au maximum, il sera fait application du droit de 0.15 centimes par groupe de cinq colis. Toute fraction de ce chiffre acquittera le droit. Les engrais même emballés, ainsi que les produits chimiques destinés à l'agriculture directement ou après mélange, les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens en fer, en corde ou en bois seront considérés et taxés comme marchandise en vrac. Art. 3. — Sont exemptés du droit de statistique : Les envois de fonds du Trésor ; Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs ; Les colis-postaux ; Les provisions de bord et tous objets embarqués sur les navires de guerre français ou étrangers, y compris ceux pour le compte personnel des officiers et marins ; Les épaves ; Les cargaisons mises à terre par suite de relâche et destinées à être réexportées ; Le matériel des troupes de passage ; Le lest et les échantillons sans valeur marchande ; Les objets de collection hors de commerce ; Les marchandises et le matériel importés pour le compte de la Colonie et de l'Etat. Art. 4. — Le droit de statistique sera liquidé par le service des Douanes et Contributions. Il sera exigible d'après les énonciations des déclarations ou sur les

quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes. Les lois et règlements en vigueur dans la Colonie sont applicables au droit de statistique tout ce qui concerne la déclaration, la liquidation, la perception et le contentieux. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. Djibouti, le 31 décembre 1909.

P. PASCAL. Par le Gouverneur: Le Secrétaire Général. CASTAING.